

NBI Filière Administrative

N° ordre identifiant les différentes situations dans le décret	BENEFICIAIRES	Points majorés
45	Fonctionnaires exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones: m) Attachés f) Rédacteurs exerçant des fonctions dans le secteur sanitaire et social n) Rédacteurs exerçant des fonctions dans la spécialité Administration générale u) Adjoints administratifs v) Agents administratifs	20 15 15 10 10
4	Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants	15
21	Adjoints administratifs exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au 2ème alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	15
18	Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant	10
22	Adjoints administratifs et agents administratifs dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue, exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les départements, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux et les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements	10
43	Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les centres de gestion	10
48	Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant, à titre principal, des fonctions d'accueil du public au Centre national de la Fonction publique territoriale, dans les délégations régionales et interdépartementales du CNFPT	10
57	Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant, à titre principal, des fonctions d'accueil du public dans les régions	10
42	Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans des secrétariats assujettis à des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	10
15	Rédacteurs territoriaux assurant les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2000 habitants	15
39	Rédacteurs territoriaux assurant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste	15

	prévue au 2ème alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, assimilable à une commune de moins de 2000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics	
40	Rédacteurs territoriaux assurant la direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées	15
5	Attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2000 à 3500 habitants	30
10	Attachés exerçant les fonctions de directeur des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au 2ème alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	30
24	Attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur d'offices publics d'HLM : - jusqu'à 3000 logements - de 3001 à 5000 logements Art. 4 du décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993: «Pour les fonctionnaires visés au 24- de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 susvisé, la nouvelle bonification indiciaire est exclusive de l'attribution de la prime de responsabilité instituée par l'arrêté du 25 mai 1978 modifié relatif à la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des offices d'habitations à loyer modéré».	30 35
25	Attachés, conseillers socio-éducatifs territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	30
53	Attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
54	Attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25